<u>Déclaration à la suite des consultations sur la stratégie de façade maritime</u> Manche Est – mer du Nord

Les documents stratégiques de façade (DSF), prévus par l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement, sont élaborés pour chacune des quatre façades maritimes françaises : Manche Est – mer du Nord, Nord Atlantique – Manche Ouest, Sud Atlantique et Méditerranée. Ils constituent la déclinaison de la stratégie nationale pour la mer et le littoral adoptée en février 2017.

La France a fait le choix de répondre aux obligations de transpositions de deux directives cadre européennes avec les documents stratégiques de façade :

- La directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (directive 2008/56 du 17 juin 2008) qui vise l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des milieux marins. Le DSF intègre ainsi les éléments de cette directive (définition du bon état écologique, évaluation initiale, objectifs environnementaux, programme de surveillance et programme de mesures);
- La directive cadre « planification des espaces maritimes » (directive 2014/89 du 23 juillet 2014) qui établit un cadre pour la planification maritime et demande aux États membres d'assurer une coordination des différentes activités en mer.

Le document stratégique de façade comprend quatre parties, chacune d'elle ayant vocation à être enrichie et amendée au vu de l'amélioration des connaissances disponibles et actualisée dans les révisions ultérieures du document, prévues tous les six ans :

- la situation de l'existant, les enjeux et une vision pour l'avenir de la façade souhaité en 2030 (partie 1) ;
- la définition des objectifs stratégiques du point de vue économique, social et environnemental et des indicateurs associés. Ils sont accompagnés d'une carte des vocations qui définit, dans les espaces maritimes, des zones cohérentes au regard des enjeux et objectifs généraux qui leur sont assignés (partie 2);
- les modalités d'évaluation de la mise en œuvre du document stratégique (partie 3) ;
- le plan d'action (partie 4).

Le DSF est élaboré selon un calendrier progressif. La stratégie de façade maritime correspond aux parties 1 et 2. Les parties 3 et 4 seront adoptées dans un second temps, au plus tard en 2021.

En application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et fixant le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les DSF sont soumis à évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-10 du code de l'environnement. La démarche de l'évaluation environnementale d'un plan (définie au L122-4 du code de l'environnement) poursuit un triple objectif :

- aider à l'élaboration du plan en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement ;
- contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du programme. Il s'agit d'assurer la transparence sur les difficultés rencontrées, notamment les déficits de connaissances, afin d'exposer aussi les limites du plan, non pas en vue de le fragiliser, mais de permettre une meilleure information du public sur les choix engagés et son évolution à l'occasion de sa révision :

éclairer l'autorité administrative qui arrête le plan sur la décision à prendre.

Dans le cadre de cette évaluation, un rapport environnemental a été élaboré et joint au projet de stratégie de façade maritime. Ces deux documents ont, dans un premier temps, été soumis à l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour avis, rendu le 20 février 2019.

Accompagnée de l'avis de l'Autorité environnementale, la stratégie de façade maritime a, dans un second temps, fait l'objet d'une consultation du public, du 4 mars 2019 au 4 juin 2019, et d'une consultation des instances définies à l'article R.219-1-10 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental et les consultations de l'Autorité environnementale, du public et des instances, ont guidé les services de l'Etat dans la finalisation de la stratégie de façade maritime, en vue de son adoption. Ils éclaireront également l'élaboration de la partie opérationnelle, à venir pour adoption en 2021.

Conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, la présente déclaration accompagne l'arrêté d'approbation de la stratégie de façade maritime Manche Est – mer du Nord. Elle résume la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations réalisées.

Sommaire

A.Prise en compte de l'évaluation environnementale	4
1) Modalités de l'évaluation environnementale	4
2) Synthèse de l'avis exprimé par l'Autorité environnementale	4
Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale pour la finalisation de la stratégie de façade maritime	5
a.Présentation de la stratégie de façade maritime	5
b.Bon état écologique et évaluation des eaux marines	5
c.Indicateurs associés aux objectifs stratégiques	6
d.Consultation des Etats limitrophes	7
B.Prise en compte des avis et des observations recueillis pendant la phase de consultation du public, des instances et des pays voisins	7
1) Synthèse de l'avis du public	7
a.Modalités de la consultation du public	7
b.Enseignements au plan national	8
c.Enseignements spécifiques à la façade Manche Est – mer du Nord	10
2) Synthèse de l'avis des instances et des collectivités	11
a. Modalités de la consultation des instances et des collectivités	11
b.Enseignements au plan national	12
c.Enseignement spécifique à la façade Manche Est – mer du Nord	15
3) Synthèse de l'avis des pays voisins	17
C.Motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu de diverses solutions envisagées	
D.Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document	20

A. Prise en compte de l'évaluation environnementale

1) Modalités de l'évaluation environnementale

L'autorité en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des DSF, en l'occurrence les préfets coordonnateurs cités à l'article R. 219-1-8 du code de l'environnement, est responsable de l'évaluation environnementale stratégique (EES). La démarche doit être retranscrite *in fine* dans un rapport environnemental.

Un prestataire a été mandaté pour rédiger ce rapport pour chaque façade au moment de l'élaboration des stratégies de façade maritime. Ces rapports sont disponibles sur le site GéoLittoral à l'adresse suivante :

.

L'Autorité environnementale a rendu un avis pour chaque stratégie de façade maritime le 20 février 2019.

2) Synthèse de l'avis exprimé par l'Autorité environnementale

Globalement, l'Autorité environnementale estime que le choix d'une évaluation environnementale stratégique centrée sur le processus d'élaboration du DSF entraîne un manque de précision. Elle critique les lacunes existant actuellement dans la définition du bon état écologique, et pointe la difficulté d'affirmer des priorités et des vocations plus strictes aux espaces. L'Autorité environnementale estime qu'il est important d'expliciter l'articulation des DSF avec les autres plans, programmes ou schémas en vigueur sur les façades en tenant compte des enjeux socio-économiques et environnementaux de ces dernières.

L'Autorité environnementale a salué l'effort de lisibilité fait avec la rédaction du corps de la stratégie, donnant une compréhension synthétique de l'architecture des stratégies de façade maritime. Elle a cependant regretté un maniement complexe de l'ensemble des documents composant la stratégie de façade maritime compte tenu notamment de la multitude des annexes et des concepts utilisés (enjeux, objectifs, espaces, vocations...). Cet avis converge avec ceux formulés par le public et les instances (cf. B.). L'Autorité environnementale préconise également une information sur le processus de consultation des Etats voisins.

L'Autorité environnementale considère que les recommandations qu'elle a émises doivent être également reçues comme « un avis de cadrage préalable pour la poursuite de la démarche d'évaluation environnementale ». Ces recommandations générales pour la partie concernant l'évaluation environnementale, présentées en annexe, vont être prises en compte très directement dans le cadre de la poursuite du travail d'évaluation environnementale stratégique avec la production du rapport environnemental portant sur l'ensemble du processus d'élaboration du DSF, qui doit être remis en même temps que le plan d'actions. Les éléments signalés par l'Autorité environnementale ont été intégrés dans le cahier des charges de l'appel d'offres pour l'accompagnement de l'évaluation environnementale stratégique et l'élaboration du dispositif de suivi.

3) Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale pour la finalisation de la stratégie de façade maritime

a. Présentation de la stratégie de façade maritime

Compte tenu de l'ampleur des informations fournies par la stratégie de façade maritime, et pour faciliter le maniement des différents documents qui la constitue, les explications nécessaires pour présenter les annexes et leur articulation ont été ajoutées dans le préambule de la stratégie.

La portée juridique des DSF a également été précisée. La hiérarchie des normes place le DSF au-dessus des documents d'urbanisme et de planification. Le DSF n'est pas élaboré indépendamment des autres documents de planification et d'urbanisme : l'état des lieux initial, qui constitue une partie des DSF, a permis de recenser ces documents.

b. Bon état écologique et évaluation des eaux marines

Les documents stratégiques de façade sont élaborés avec le souci constant d'atteinte ou de maintien du bon état écologique des eaux marines ; ce dernier doit permettre de conserver les fonctionnalités des écosystèmes et la diversité écologique du milieu marin tout en permettant son utilisation durable. L'objectif est ainsi de sauvegarder le potentiel des océans tant pour leurs caractéristiques et propriétés intrinsèques que pour les générations actuelles et à venir.

La définition du bon état écologique figure à l'annexe 3 des stratégies de façade maritime. La décision européenne 2017/848/UE d'application de la directive cadre stratégie pour le milieu marin, abrogeant et remplaçant la décision 2010/477/UE, a conduit la France à réviser la définition du bon état écologique. L'arrêté ministériel figurant en annexe 3 abroge l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et établit une mise à jour de la définition du bon état écologique qui :

- soit conforme avec la décision 2017/848/UE, qui précise les critères à appliquer pour les 11 descripteurs du bon état écologique de la DCSMM ;
- privilégie une définition quantitative, alors que l'approche était principalement qualitative en 2012 ;
- intègre les progrès méthodologiques réalisés depuis six ans, concrétisés au niveau national avec l'appui de nombreux organismes scientifiques et techniques ;
- pointe les besoins de développements méthodologiques complémentaires nécessaires. Ces développements méthodologiques conduiront à compléter la définition du bon état écologique d'ici 2024 en fonction des nouvelles connaissances acquises et des travaux de coopération régionale.

L'annexe 1 de la stratégie de façade maritime présente de façon détaillée l'ensemble des usages de l'espace marin et littoral, des interactions terre-mer, des activités économiques liées à la mer et à la valorisation du littoral, des principales perspectives d'évolution socio-économiques et environnementales et des interactions des activités entre elles et avec le milieu marin, notamment en évaluant leurs pressions et impacts sur ce dernier. Elle identifie, enfin, les principaux enjeux et besoins émergents de la façade en tenant compte des conflits d'usages existants ou prévisibles.

L'annexe 2 présente une synthèse de travaux scientifiques et techniques de grande ampleur qui constitue l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux. Cette synthèse scientifique et technique est structurée en deux parties :

- a : Évaluation de l'état écologique du milieu marin ;
- b : Analyse économique et sociale des coûts induits par la dégradation de l'environnement marin (coûts supportés par la société et liés à l'état dégradé du milieu qui découle de l'impact des pressions qu'il subit, coûts de suivi et d'information, coûts des actions de prévention et d'évitement, coûts d'atténuation).

En l'état des connaissances disponibles, il n'est cependant pas toujours possible de statuer de manière quantitative (voir même qualitative) sur les liens entre pressions anthropiques, état du milieu marin et impacts environnementaux. L'annexe 2 présente la méthode et les résultats d'évaluation de chaque descripteur du bon état écologique fixé par la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

Cette évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux sera révisée d'ici 2024 pour tenir compte de l'amélioration des connaissances disponibles et des évolutions constatées concernant les eaux marines et leurs usages. En particulier, la poursuite du déploiement du programme de surveillance adopté en 2015 et sa révision en 2021 permettront de disposer de données plus riches pour la réalisation de la prochaine évaluation.

Par exemple, s'agissant des oiseaux marins, l'état de plusieurs espèces représentatives n'a pu être évalué. Pour progresser, les actions suivantes sont engagées ou programmées :

- sécurisation de la bancarisation des données ;
- pérennisation des dispositifs de surveillance opérationnels, tels que les campagnes aériennes « SAMM », pour développer des séries temporelles longues ;
- poursuite des développements méthodologiques dans la cadre de la coopération régionale (Joint Working Group Bird) ;
- réflexions associant les professionnels de la pêche pour définir une stratégie de surveillance des captures accidentelles.

c. Indicateurs associés aux objectifs stratégiques

L'Autorité environnementale a souhaité que soient définies les modalités de renseignement des indicateurs associés aux objectifs stratégiques. En réponse à cette observation, une analyse des indicateurs des objectifs environnementaux a été réalisée pour identifier précisément les données à mobiliser, les modalités de calcul et d'interprétation ainsi que les structures en charge de ces différentes actions. Cette analyse conduit à considérer comme opérationnels 72% des indicateurs figurant dans le projet de stratégie de façade maritime Manche Est – mer du Nord. Ces indicateurs sont ceux figurant dans la stratégie adoptée. Les autres indicateurs constituent des indicateurs candidats en vue de la révision de la stratégie d'ici 2024, qui doivent faire l'objet de développement scientifiques et techniques.

Les valeurs de référence et les valeurs intermédiaires des indicateurs seront définies d'ici mi-2022 dans le cadre de la préparation de la révision des objectifs environnementaux et ne figurent pas, à ce stade, dans l'annexe dédiée aux objectifs stratégiques environnementaux. A ce stade, elles ne sont pas nécessaires à la compréhension de l'ambition des cibles ni à l'évaluation de leur atteinte en 2026.

d. Consultation des Etats limitrophes

Les directives contiennent des exigences de consultation et de coopération entre Etats membres et avec les pays tiers de la région marine concernée. La Commission européenne encourage cette coopération : réunions régulières des groupes d'experts des Etats membres, financement de projets pour aborder les questions spécifiques aux zones transfrontalières. La France a ainsi participé aux projets « SIMCELT » avec le Royaume-Uni et l'Irlande, « SIMNORAT » avec l'Espagne et le Portugal et « SIMWESTMED » avec l'Espagne, l'Italie et Malte qui ont permis d'initier une collaboration transnationale pour gérer les questions spécifiques à la planification des espaces maritimes dans les zones transfrontalières.

Les organismes scientifiques et techniques mandatés par l'Etat pour l'appuyer dans la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin ont également participé à de multiples projets européens dédiés tels que « IDEM » (grands fonds méditerranéens), « INDICIT » (impacts des déchets sur la mégafaune marine), « QUIETMED » (recensement et « EcApRHA » (évaluation de l'état écologique des habitats). Les travaux au sein des conventions de mers régionales permettent également de renforcer la coopération et de bénéficier de développements méthodologiques structurants. Ainsi dans le cadre de la convention de mer régionale pour l'Atlantique Nord-Est (OSPAR), des indicateurs communs ont été adoptés pour définir le bon état écologique ont été identifiés et une évaluation conjointe des eaux marines a été réalisée sur cette base en 2017 (). Concernant la Méditerranée, le programme intégré de surveillance et d'évaluation établi au titre de la convention de Barcelone définit également 23 indicateurs communs et quatre indicateurs candidats.

L'autorité française en charge de la mer et de l'environnement est le ministre de la transition écologique et solidaire. Il a écrit à ses homologues des pays voisins début avril pour les informer de la consultation et recueillir leur avis le cas échéant, dans un délai de 3 mois.

La planification concertée de l'espace maritime permet ainsi des consultations plus en amont dans la préparation des projets qui seront ensuite également soumis à la Convention d'Espoo des Nations unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier.

B. Prise en compte des avis et des observations recueillis pendant la phase de consultation du public, des instances et des pays voisins

1) Synthèse de l'avis du public

a. Modalités de la consultation du public

Du 4 mars au 4 juin 2019, les deux premières parties des documents stratégiques de chaque façade, « les stratégies de façade maritime », ont été soumises à l'avis du public via la plateforme . Pour chaque façade, le dossier a été mis à disposition du public sur le site géolittoral à l'adresse suivante :

En plus des stratégies, le public a pu prendre connaissances des documents suivants afin de disposer de toutes les informations :

- le bilan des garants de la procédure de participation du public ;
- le rapport des enseignements tirés de la concertation préalable réalisée du 26 janvier au 25 mars 2018 ;
- le rapport environnemental;
- l'avis de l'Autorité environnementale délibéré le 20 février 2019.

Toutes façades confondues, 384 avis ont été exprimés sur merlittoral2030.gouv.fr. Le nombre de contributions est relativement identique pour toutes les façades, à l'exception de la façade Méditerranée pour laquelle 70 contributions sont recensées, soit 26 contributions de moins que le nombre moyen de contributions pour les guatre façades (96).

Les contributions se décomposent ainsi :

- 37% concernent les objectifs stratégiques,
- 25% la situation de l'existant.
- 24% les commentaires généraux,
- 14% la planification des espaces maritimes.

La planification est la rubrique qui a suscité le moins d'avis, à l'exception de la façade Manche Est – Mer du Nord, où elle constitue le second poste de contributions.

Les DSF intègrent la définition du bon état écologique : la consultation du public sur le projet d'arrêté ministériel définissant le bon état écologique a été organisée de manière concomitante, avec une question spécialement dédiée sur la plateforme merlittoral2030.gouv.fr et également mis à disposition du public sur le site avec les documents suivants :

- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 juin 2018 ;
- l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 2018 :
- l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux en date du 4 décembre 2018.

19 commentaires ont été soumis par le public et 2 par l'administration pour répondre à des questions soulevées. Au total, 14 commentaires ont été traités car 4 commentaires correspondaient à des doublons de publication et 1 commentaire a été soumis hors délai. Parmi les commentaires traités, 2 contributions sont apportées par des associations et 12 contributions sont formulées par des personnes individuelles.

Sur le site internet , 28 commentaires ont été soumis concernant la question « La définition du bon état écologique du milieu marin vous semble-t-elle pertinente pour caractériser l'état écologique des espèces marines, des habitats marins et qualifier les niveaux de pressions exercées sur l'environnement marin ? » relative à la situation de l'existant des documents stratégiques de façade. 9 contributions sont apportées par des associations ou organisations professionnelles et 19 contributions sont formulées par des personnes individuelles.

b. Enseignements au plan national

De manière générale, l'effort fait de compilation d'informations et de mise à disposition est salué, même si la présentation de la stratégie gagnerait à être clarifiée.

60 % des avis exprimés regrettent un manque d'ambition environnementale : l'atteinte du bon état écologique devrait être une priorité absolue, les objectifs environnementaux devraient être renforcés ;

- Le bon état écologique est en fait un pré-requis à l'ensemble des objectifs définis dans le DSF, la mise en œuvre des objectifs socio-économiques devra être compatible avec les exigences liées à l'atteinte du bon état écologique.
- Par ailleurs les évolutions apportées aux objectifs environnementaux ont tenu compte de ces avis − cf. B.2).

Il est regretté que certaines vocations soient contradictoires et que la planification spatiale n'ait pas été réalisée à partir d'une approche écosystémique : les vocations économiques, sociales et environnementales devraient être établies par zone en fonction des écosystèmes marins présents dans celle-ci.

Les zonages des cartes des vocations s'appuient sur les travaux conduits par les experts scientifiques au moment de la définition des enjeux environnementaux ainsi que sur les activités et les découpages administratifs.

Des demandes répétées pour chaque façade peuvent être identifiées :

- mettre à jour l'état des lieux en ce qui concerne les activités liées aux industries navales et nautiques, la pisciculture marine, et l'état détaillé des pollutions en mer et sur le littoral :
 - Les annexes 1 et 2 tiennent compte des données disponibles au moment de leur élaboration. Elles seront actualisées d'ici 2024.
- mieux prendre en compte le changement climatique et ses conséquences ;
 - La prise en compte du changement climatique et de ses manifestations est limitée dans ce premier cycle à la mobilité du trait de côte (augmentation du niveau de la mer conduisant à un risque accru de submersion, érosion du trait de côte par exemple), à la gestion des risques naturels et à la maîtrise de l'artificialisation (Objectif 15 de la stratégie de façade maritime), et dans la phase opérationnelle à l'adaptation des territoires littoraux ou aux actions pouvant contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.
 - L'élaboration des DSF sera enrichie lors des prochains cycles afin d'intégrer plus largement les impacts du réchauffement planétaire (par exemple avec le calcul des émissions de gaz à effet de serre des différentes activités en mer).
- renforcer la gouvernance terre-mer (notamment pour traiter les pollutions d'origine tellurique) :
 - L'obligation de compatibilité des SDAGE avec les objectifs environnementaux des DSF, introduite par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, conduira à une meilleure prise en compte des besoins des milieux marins en particulier pour lutter contre les pollutions telluriques.
- expliquer l'articulation des différents plans ou schémas avec le DSF (point convergent avec remarque de l'Autorité environnementale) ainsi qu'avec la gestion des bassins versants et du littoral, les stratégies des collectivités territoriales.
 - La hiérarchie des normes place le DSF au-dessus des documents d'urbanisme et de planification.
 - Le DSF n'est pas élaboré indépendamment des autres documents de planification et d'urbanisme. L'état des lieux initial, qui constitue une partie des DSF, a permis de recenser ces documents dont l'existence est, par ailleurs, rappelée dans les fiches descriptives des zones de la carte des vocations (Annexe 8).

Concernant l'arrêté relatif au bon état écologique, une grande diversité de commentaires a été recueillie : une majorité porte sur des thématiques précises du projet d'arrêté, quelques-

uns sur le risque de non atteinte du bon état écologique et les mesures à mettre en place, enfin un petit nombre se prononce de manière générale en faveur ou défaveur du projet d'arrêté. Un contributeur considère que les éléments fournis dans le cadre de la consultation du public n'étaient pas suffisants pour éclairer les citoyens et aurait souhaité que le texte d'orientation européen soit également fourni.

Au-delà des modifications de formes apportées à l'arrêté, les avis exprimés ont conduit à modifier le seuil des captures accidentelles de dauphins communs et de marsouins communs (passage d'un seuil initial de 1,7% à une fourchette [1%-1,7%]).

La consultation a également été l'occasion d'interroger le public sur ces suggestions d'actions à mener pour atteindre les objectifs. Ces suggestions alimenteront les travaux d'élaboration des plans d'action des DSF. Une planification budgétaire à la hauteur des ambitions est demandée pour l'ensemble des façades, avec une gouvernance simplifiée et une répartition claire des rôles pour mettre en œuvre les actions. Le traitement à la source des pollutions, la gestion des risques, la lutte contre l'artificialisation font l'objet également de propositions d'actions, tout comme la sensibilisation de l'ensemble de la société à la nécessaire préservation de l'environnement. Les avis abordent des sujets variés : de la réglementation (à respecter ou à faire évoluer) à des évolutions de pratiques sectorielles (pêche professionnelle, de loisirs, plaisance, ports et transport maritime, énergies marines renouvelables).

c. Enseignements spécifiques à la façade Manche Est – mer du Nord

L'implantation de champs éoliens en mer concentre et oriente 72 contributions, soit près de trois contributions sur quatre. La quasi-totalité de ces contributions dénonce les orientations nationales en matière de politique énergétique, et notamment les projets d'éoliennes en mer. Beaucoup de contributeurs estiment en effet que les éoliennes risquent d'avoir de graves répercussions sur l'écosystème et les activités, notamment sur la pêche et sur la navigation. Une révision de la planification proposée est demandée.

Les objectifs de la stratégie liés au développement des énergies marines renouvelables (Objectif stratégique général 5) ont été adaptés pour les rendre parfaitement cohérents avec le projet de programmation plurianuelle de l'énergie. Le premier appel d'offres éolien en mer à lancer en 2020 afin d'attribuer 1 GW d'éolien en mer posé au large de la Normandie est spécifiquement identifié pour rendre plus lisible la planification énergétique sur la façade.

Les perspectives de développement de l'énergie marémotrice dans le secteur 2 de la carte des vocations ont été retirées pour prendre en compte la réticence du public vis-à-vis des énergies marines renouvelables (EMR) qui s'est exprimée à l'occasion de la consultation.

La pluralité de vocations dans certains secteurs de la carte des vocations est regrettée par quelques contributeurs qui auraient souhaité l'interdiction formelle de certains usages.

Le stratégie de façade maritime a fait le choix d'identifier les grands axes de développement dans les différents secteurs de la carte des vocations tout en privilégiant la recherche de cohabitation entre les activités plutôt que le développement exclusif de certaines d'entre elles. L'annexe 1 comprend ainsi une

partie qui analyse les interactions entre ces dernières tandis que l'annexe 8 envisage les conséquences sur l'environnement du développement des différentes activités, à l'échelle de chacun des secteurs.

Des contributions interrogent la cohérence du zonage de la carte des vocations qui ne prendrait pas suffisamment en compte les enjeux environnementaux.

La carte des vocations a été construite en reprenant les zones identifiées par les experts scientifiques à l'occasion de la définition des enjeux environnementaux. Deux adaptations mineures ont été apportées à ce zonage : la limite entre les secteurs 1 et 2 a évolué pour intégrer dans la zone 1 les trois ports principaux de l'axe Nord (Dunkerque, Calais, Boulogne-sur-Mer) ; la limite entre les secteurs 3 et 4 a été décalée plus au Nord, jusqu'au cap d'Antifier afin d'intégrer le secteur 3 l'intégralité de la circonscription portuaire du Grand Port Maritime du Havre (GPMH).

Le public a également insisté sur la nécessité de mettre en cohérence les zonages avec les Etats voisins et d'assurer une coordination avec ces derniers dans la mise en œuvre des objectifs.

La prise en compte de l'avis des pays voisins est explicitée dans la partie B.3) de la présente déclaration. Par ailleurs, la mise en œuvre des objectifs renvoie à l'élaboration du volet opérationnel (plan d'action et dispositif de surveillance) du DSF.

Il a, enfin, été souligné la nécessité d'intégrer à la stratégie les enjeux du Brexit, ainsi que ses conséquences socio-économiques.

Ces enjeux, dont la réalité et l'intensité ne peuvent être appréciées à la date de la signature de la stratégie de façade maritime auront vocation à figurer, le cas échéant, dans la version révisée de la stratégie et dans le plan d'action.

2) Synthèse de l'avis des instances et des collectivités

a. Modalités de la consultation des instances et des collectivités

Les préfets coordonnateurs ont transmis pour avis le projet de stratégie de façade maritime (avec l'avis de l'Autorité environnementale) :

- au conseil maritime de façade ;
- au conseil national de la mer et des littoraux ;
- aux conseils régionaux et aux conseils départementaux littoraux, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Corse;
- aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes chargés de l'élaboration de schémas de cohérence territoriale côtiers ;
- aux conférences régionales pour la mer et le littoral, lorsqu'elles existent ;
- aux comités de bassin ;
- aux comités régionaux de la biodiversité ;
- aux comités régionaux des pêches maritimes ;
- au chef d'état-major de la marine nationale :
- aux préfets coordonnateurs des façades limitrophes.

Les avis étaient à rendre dans les 3 mois, et à défaut réputés favorables.

b. Enseignements au plan national

La démarche de concertation en amont des consultations formelles est partout saluée. De nombreux avis portent sur les objectifs environnementaux. D'autres concernent les choix méthodologiques.

Avis des instances sur les objectifs environnementaux

Environ 200 retours portent spécifiquement sur les objectifs environnementaux (OE): ceuxci sont composés pour partie de commentaires généraux sur les OE, leur portée ou leur ambition, et pour partie de commentaires spécifiques sur des OE et des indicateurs ciblés, ces commentaires spécifiques couvrant tous les descripteurs du D01 sur la diversité biologique au D11 sur l'introduction d'énergie en particulier de sources sonores.

Concernant les retours spécifiques, la majorité des retours plaident pour un renforcement de l'ambition environnementale, notamment vis-à-vis :

- des pollutions telluriques (eutrophisation, D05, et contaminants, D08)
- des apports d'eau douce en mer (D07-OE5),
- des eaux de baignade et des eaux conchylicoles (D09)
- de l'artificialisation (D06)

Il est à noter que la définition des cibles des indicateurs rattachés aux OE ci-dessus est reportée à l'adoption du plan d'action des DSF (ie. fin 2021). Dans les trois premiers cas, cela répond à un souci de bonne coordination avec l'élaboration des SDAGE et de cohérence. S'agissant de l'artificialisation, le report de la fixation des cibles s'explique par l'absence de données disponibles en dehors de la Méditerranée. Il sera tenu compte des avis exprimés lors de la définition de ces cibles dans le cadre de l'élaboration du plan d'action du DSF.

D'autres retours plaident pour un renforcement de l'ambition environnementale, notamment pour les sujets listés ci-dessous :

- de la surveillance et de la réglementation sur les mouillages de bateaux de plaisance (D01 HB OE10): les cibles définies ont déjà un impact direct sur la délivrance d'autorisation de mouillage du fait de l'obligation de compatibilité des autorisations aux OE, de plus, des mesures réglementaires pour atteindre ces cibles et la surveillance associée sont à définir dans le cadre de l'élaboration des plans d'actions des DSF;
- de l'interdiction de toute extraction de granulats marins en site Natura 2000 (D01 HB OE12) : dans ce cas pour lesquels les cibles déjà fixées constituent un compromis discuté en concertation avec les acteurs en façade entre une interdiction de toute extraction de sable coquillier en site Natura 2000 et une absence de cible spécifique aux aires marines protégées ;
- de l'évitement des captures accidentelles d'elasmobranches (D01 PC OE1) : en l'absence d'indicateur spécifique opérationnel, des pistes d'actions seront à examiner dans le cadre de l'élaboration des plans d'actions des DSF.

Moins nombreuses, les remises en cause de l'ambition environnementale des OE, notamment par les acteurs portuaires, pointent :

- pour la façade Sud-Atlantique, pour les pertes et perturbations physiques des habitats génériques et particuliers (D06 OE2 ind1): en réponse, il est à noter que cet indicateur a été restreint aux habitats particuliers, et la cible a évolué afin de se conformer à la réglementation, en l'occurrence pour respecter le principe de 0 perte nette de biodiversité du code de l'environnement (Art. L. 163-1);
- pour la façade Manche-Est Mer du Nord (MEMN) par rapport au dérangement des oiseaux marins : cet avis n'implique pas de modification car seulement une colonie

de Sterne naine, présente à proximité du port de Dunkerque, est concernée et les activités portuaires ne constituent pas une source de dérangement pour ces oiseaux.

Beaucoup de propositions correspondant à des pistes d'actions à examiner dans le cadre de l'élaboration des plans d'actions des DSF, par exemple:

- équiper 100% des navires de pêche pratiquant un métier à risques de dispositifs de suivi des captures d'oiseaux marins
- rendre l'adhésion à une charte de bonne pratique obligatoire par rapport au dérangement des mammifères marins
- interdire la nage commerciale avec les cétacés
- interdire toute forme de pêche au filet dans les embouchures et dans un rayon de 500 mètre à leur débouché en mer
- réduire le bruit généré par les jet-skis et les hors bords
- imposer le principe du ramassage manuel sélectif des macro-déchets sur les plages et le maintien des laisses de mer naturelles *in situ*
- réglementer les mouillages de bateaux de plaisance

Ces propositions pourront alimenter la réflexion relative à l'élaboration du plan d'action du DSF.

Quelques modifications de changements de libellés d'indicateurs ont été exprimées et prises en compte dans la version des objectifs environnementaux figurant dans la stratégie de façade maritime adoptée par les préfets coordonnateurs, par exemple :

- l'ajout des renouvellements d'autorisation en plus des nouvelles autorisations dans l'indicateur D07-OE1-ind1 sur l'évitement de l'impact de la turbidité
- l'ajout des ouvrages maritimes dans l'OE sur les pertes et perturbations physiques des habitats génériques et particuliers (D06-OE2)
- la modification de la cible relative aux captures accidentelles de mammifères marins (D01-MTOE02-ind2).

Quelques demandes de précisions concernant les fiches OE ont également été exprimées, et sont prises en compte.

Avis portant sur la méthode

Ces avis portent sur :

- une demande d'une présentation clarifiée.
 - Cette demande converge avec les observations formulées par l'autorité environnementale et le public et a donné lieu à l'ajout d'une présentation de l'ensemble des documents constituant la stratégie de façade maritime et de leur contenu dans le préambule de la stratégie (cf. A.)
- la prise en compte du changement climatique. Cette demande converge avec celle du public et de l'autorité environnementale.
 - Elle est limitée dans ce premier cycle à la mobilité du trait de côte (augmentation du niveau de la mer conduisant à un risque accru de submersion, érosion du trait de côte par exemple), et dans la phase opérationnelle à l'adaptation des territoires littoraux ou aux actions pouvant contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.
 - L'élaboration des DSF sera enrichie lors des prochains cycles afin d'intégrer plus largement les impacts du réchauffement planétaire (par exemple avec le calcul des émissions de gaz à effet de serre des différentes activités en mer).

- la définition de méthodologie d'évaluation de l'état des eaux marines communes avec celles utilisées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau.
- la compréhension des dérogations objet de l'annexe 7.
 - A ce stade, le tableau figurant en annexe 7 ne comporte aucune dérogation.
 - ☼ Il pourra être complété au moment de l'élaboration du plan d'action, pour les cas où l'atteinte du bon état écologique des eaux marines ou d'un objectif environnemental afférant n'est pas possible, en particulier pour des raisons d'intérêt public majeur, de coûts disproportionnés ou de conditions naturelles.
 - Ces dérogations devront être motivées et accompagnées de mesures d'atténuation
 - Avant d'être inscrites dans les DSF par les préfets coordonnateurs, elles devront faire l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale et d'une consultation des instances et du public.
 - Elles seront notifiées à la commission européenne.
 - La délivrance d'une autorisation incompatible avec un objectif environnemental du DSF n'est pas possible en amont de l'inscription d'une dérogation concernant cet objectif environnemental dans le DSF.
- la compréhension des choix méthodologiques concernant l'évaluation des coûts induits par la dégradation de l'environnement marin, figurant en annexe 2 de la stratégie.
 - Cette évaluation se fonde sur une analyse des mesures existantes et visant à suivre l'état du milieu marin, à prévenir et éviter sa dégradation et à atténuer les effets des dégradations. Les dispositifs existants pour préserver le milieu marin et lutter contre sa dégradation sont recensés pour 10 thématiques, rattachées à des descripteurs de pression ou d'état établis par la directive et à des politiques publiques. Les 10 thématiques sont : la biodiversité, le bruit, les déchets, l'eutrophisation, les espèces non indigènes, les pollutions aux hydrocarbures, les micropolluants, les ressources conchylicoles, les ressources halieutiques et les questions sanitaires.
 - Pour chaque thématique, trois types de coûts sont distingués :
 - Les coûts de suivi et d'information induits par les dispositifs de suivis et de collecte d'information mis en place en vue de soutenir la recherche et favoriser l'acquisition de connaissances;
 - Les coûts des actions positives en faveur de l'environnement, qui comprennent les actions de prévention et d'évitement;
 - Les coûts d'atténuation, correspondants aux actions mises en œuvre ex-post dans le but de réduire les impacts sur le milieu marin.
 - Enfin, l'analyse est complétée par une caractérisation des impacts résiduels, impacts persistants malgré la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures.
 Cette analyse des impacts résiduels est réalisée via une batterie d'indicateurs pour la plupart non monétaires.
 - L'approche par les coûts de maintien s'inscrit dans une logique d'analyse coûtefficacité des dispositifs de politiques publiques existants, qui prépare les analyses coût-efficacité des éventuelles mesures nouvelles.

c. Enseignement spécifique à la façade Manche Est– mer du Nord

Dix-huit instances et collectivités territoriales ont répondu à la consultation. Elles ont toutes émis un favorable. Ces structures ont exprimés 320 retours sur la stratégie de façade maritime Manche Est – mer du Nord.

Les instances qui se sont prononcées ont insisté sur la qualité du travail de co-construction conduit localement, que ce soit dans le cadre des instances du conseil maritime de la façade MEMNor que dans celui des ateliers organisés spécifiquement, dans les territoires de la façade, pour contribuer à l'identification des enjeux puis à la définition des objectifs stratégiques généraux.

Elles ont, par ailleurs, accueilli très favorablement le choix qui a été fait sur la façade MEMNor de retenir une approche intégrée des objectifs environnementaux et socio-économiques qui permet de mieux envisager les interactions entre les activités et le milieu tant en termes de dépendance au milieu que de pression sur celui-ci.

Ces avis sont parfois assortis de réflexions ou recommandations qui portent à la fois sur la méthode d'élaboration de la stratégie de façade maritime ainsi que sur certains choix qu'elle opère.

Recommandation sur la méthode d'élaboration de la stratégie de façade maritime

Certains acteurs de la façade maritime ont indiqué qu'ils auraient souhaité que la collecte de données permettant d'élaborer l'état des lieux soit poursuivi au-delà de 2016. Cela a conduit à mobiliser des données relativement anciennes, susceptibles d'être obsolètes à l'issue du cycle de planification de six ans.

Il n'a pas été possible d'actualiser l'ensemble des informations du document stratégique de façade dans la mesure où la collecte de données s'était arrêté à la fin de l'année 2016 pour permettre de finaliser l'état des lieux et de travailler sur les enjeux dans le courant de l'année 2017. Pour autant, certaines données ont été mises à jour à l'issue de la consultation lorsque cela était possible et s'avérait important pour la cohérence globale du document.

Il a été exprimé un point de vigilance pour que les processus respectivement mis en œuvre par la directive-cadre stratégie milieu marin et la directive-cadre sur l'eau soient le mieux articulés possibles. Cette articulation doit, selon eux, se traduire par une cohérence dans le choix des années de référence retenues pour l'atteinte des cibles. Par ailleurs, certaines instances, en particulier les comités de bassin, insistent sur la cohérence à rechercher dans le choix des méthodes et des protocoles à mettre en œuvre dans le cadre du programme de surveillance.

Ce sera l'objet du deuxième volet du document stratégique de façade, à qui il reviendra de poursuivre l'articulation entre les DSF et les SDAGE tant dans le cadre de l'élaboration du dispositif de suivi que dans celle du plan d'action.

La manière dont sont construits les objectifs environnementaux appelle deux séries de réflexions de la part des acteurs de la mer et du littoral :

- L'absence d'indicateurs et de cibles pour un certain nombre d'objectifs environnementaux leur pose question et crée une incertitude sur la manière dont ils seront déclinés par le plan d'actions ;
- Ils regrettent que la méthode de définition des enjeux et objectifs environnementaux, largement pilotée depuis le niveau national, n'ait pas permis une association en façade aussi aboutie que celle mise en œuvre pour définir les enjeux et objectifs socio-économiques.

À ce titre, il a été rappelé que la définition des cibles des indicateurs rattachés aux OE est reportée à l'adoption du plan d'action des DSF (ie. Fin 2021).

Recommandations sur le contenu de la stratégie de façade maritime

La consultation des instances a permis de rappeler l'attachement des acteurs à une prise en compte des enjeux liés au changement climatique et notamment à ses conséquences sur l'évolution du trait de côte et à la gestion des espaces littoraux.

La prise en compte du changement climatique et de ses manifestations est limitée dans ce premier cycle à la mobilité du trait de côte (augmentation du niveau de la mer conduisant à un risque accru de submersion, érosion du trait de côte par exemple), à la gestion des risques naturels et à la maîtrise de l'artificialisation (Objectif 15 de la stratégie de façade maritime), et dans la phase opérationnelle à l'adaptation des territoires littoraux ou aux actions pouvant contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (*Brexit*) est source d'incertitude pour les acteurs de la mer et du littoral qui auraient souhaité que cet enjeu soit mieux pris en compte dans l'élaboration de la stratégie de façade maritime, certains d'entre eux espérant que la stratégie puisse être rapidement révisée en fonction des conditions de sortie plus ou moins dures du Royaume-Uni au 31 octobre 2018 si le *Brexit* devait effectivement survenir.

La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sera un enjeu essentiel à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du plan d'action. La nature du *Brexit* structurera, en effet, les grandes orientations du plan d'action.

Enfin, certaines instances de gouvernance auraient souhaité que les priorités définies dans la stratégie de façade maritime soient parfois plus hiérarchisées. Malgré cette remarque, ces mêmes instances n'en demeurent pas moins attachées à la vision française de la planification des espaces maritimes qui recherche la cohabitation des activités sans les exclure. Cette manière de construire la planification est d'autant plus appréciée que la façade Manche Est – mer du Nord, exiguë, est caractérisée par la diversité et la forte densité de ses activités.

Le choix a été fait, sur la façade Manche Est – mer du Nord de favoriser la cohabitation des activités plutôt que leur développement exclusif les unes des autres ce qui explique la hiérarchisation limitée dans les secteurs de la carte des vocations.

Enfin, la plupart des contributions proposent des pistes de mesures opérationnelles qui seront à examiner dans le cadre de l'élaboration du plan d'action du document stratégique de façade.

3) Synthèse de l'avis des pays voisins

Le ministre de la transition écologique et solidaire a écrit à ses homologues des pays voisins le 9 avril pour les informer de la consultation et recueillir leur avis. Des échanges entre services techniques des différents Etats-membres ont été organisés pour présenter plus en détail les documents (le 28 mars 2019 pour les documents des façades Manche Est – mer du Nord, Nord Atlantique – Manche Ouest et Sud-Atlantique et le 9 juillet pour la Méditerranée).

Les autorités belges ont fait part de leur réponse le 12 juin 2019. Elle concerne principalement le champ éolien de Dunkerque. Elles y expriment leurs inquiétudes sur les impacts environnementaux cumulés et pour le trafic maritime entre Ostende et Ramsgate au Royaume-Uni dans le cas d'une réouverture de cette liaison.

Le parc éolien de Dunkerque n'est pas planifié dans le cadre de la stratégie de façade maritime. Il résulte d'un appel d'offres lancé antérieurement à l'élaboration de la planification des espaces maritimes.

Au niveau technique, il ressort notamment des remarques formulées les éléments suivants :

- par le ministère irlandais en charge de la planification des espaces maritimes :
 - intégrer le projet d'interconnexion électrique entre l'Irlande et l'Europe : le projet Celtic Interconnector est développé en France par Rte, il s'agit d'établir une liaison souterraine à courant continu entre le poste électrique de Knockraha (Cork) et celui de la Martyre dans le Finistère ;
 - intégrer dans les enjeux l'importance des liaisons maritimes entre les deux pays (Rosslare-Roscoff; Rosslare-Cherbourg; Dublin-Cherbourg; Cork-Roscoff) dans le contexte du *Brexit*.
- par le ministère néerlandais en charge de la planification des espaces maritimes :
 - commentaires positifs pour soutenir la coopération sur les politiques marines et maritimes notamment dans les domaines suivants : impacts des énergies marines renouvelables, conséquences du Brexit, planification des espaces maritimes dans le cadre du projet NorthSEE.
- par la Marine Management Organisation du Royaume-Uni :
 - le souhait de poursuivre la coopération de manière étroite concernant notamment le champ éolien de Dunkerque ;
 - la contribution informe également du processus d'élaboration de la planification spatiale maritime en cours au Royaume-Uni.

L'importance des liaisons maritimes entre la France et l'Irlande est déjà identifiée dans l'annexe 1 – description détaillée des activités. Le *Brexit* y est décrit comme une opportunité de développement des flux directs entre la France et l'Irlande.

Par ailleurs, l'annexe 8 décrivant les enjeux spécifiques de chacune des zones de la carte des vocations identifie désormais nommément les deux lignes maritimes au départ de Cherbourg et à destination de Rosslare et Dublin.

C. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées

Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le DSF, compte tenu des diverses solutions envisagées, seront exposés dans l'évaluation environnementale finale, comme le recommande l'avis de l'autorité environnementale.

Toutefois, les consultations ont déjà révélé un besoin d'explication de l'ensemble de la démarche d'élaboration du DSF. Comme indiqué dans les parties A et B, elles ont également conduit à des modifications de la stratégie de façade maritime :

Le préambule de la stratégie de façade maritime a été modifié pour aider à la compréhenson de la structure du DSF et à celle de sa portée juridique. Le rapport de compatibilité des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux vis-à-vis du DSF a notamment été rappelé.

Etat des lieux et description des activités

Les demandes de correction concernant des données chiffrées, des éléments ponctuels ou encore des précisions à apporter ont dans leur grande majorité été prises en compte après vérification. Il a notamment été procédé à ces modifications dans le chapitre 1 « État des lieux et enjeux » de la stratégie, ainsi que dans l'annexe 1 « Description détaillée des activités ». Certaines demandes de mises à jour de données concernant des secteurs d'activités comme la pêche, l'aquaculture, le tourisme ou encore concernant les écosystèmes marins et littoraux n'ont néanmoins pas pu être satisfaites, la collecte de données s'étant achevée à la fin de l'année 2016. L'ensemble des éléments d'état des lieux sera actualisé lors de la révision du document d'ici 2024.

Arrêté relatif à la définition du BEE

L'arrêté relatif à la définition du bon état écologique des eaux a été finalisé, en modifiant en particulier le seuil relatif aux captures accidentelles de mammifères marins.

Objectifs stratégiques et dérogations

• Objectifs socio-économiques

L'objectif stratégique n°5 relatif aux énergies marines renouvelables a été modifié pour mieux s'articuler avec la programmation pluriannuelle de l'énergie tout en prenant en compte les réticences des avis exprimés par le public au développement de telles technologies.

L'objectif 5A identifie désormais spécifique le projet de nouvel appel d'offres à lancer en 2020 au large de la Normandie. L'objectif est rédigé de la manière suivante :

« Identifier 1 500 à 2 400 km² de zones potentielles d'implantation de l'éolien sur la façade maritime, dont 300 km² pour un projet d'1GW au large de la Normandie à lancer par un appel d'offres en 2020 ».

Ces modifications permettent d'assurer une plus grande lisibilité au sujet du volume qui pourra être exploité sur la façade. Elles répondent aux inquiétudes manifestées par le public concernant les orientations nationales en termes de projets d'énergies marines renouvelables, jugées trop ambitieuses, en abandonnant l'objectif de 5 à 8 appels d'offres éoliens d'ici 2030.

Par ailleurs, pour répondre au refus manifesté du développement des énergies marines renouvelables en zones côtières, les perspectives de développement des énergies marémotrices identifiées en annexe 8 sur les secteurs 2 Estuaires picards et mer d'Opale et 7 Ouest Cotentin – Baie du Mont Saint-Michel ont été abandonnées.

Des propositions d'indicateurs et de cibles associées aux objectifs socio-économiques ont dès à présent été intégrées, notamment dans les objectifs relatifs à la gestion des risques naturels et à la maîtrise de l'artificialisation des littoraux (objectif 15A). Ainsi, un indicateur visant à suivre le « pourcentage de linéaire côtier couvert par une stratégie de gestion intégrée des risques littoraux » a été préféré à un indicateur relatif au « pourcentage de linéaire exposé à l'érosion ». Ce travail d'opérationalisation des objectifs, qui relève du plan d'action, sera poursuivi dans le cadre de l'élaboration du second volet du DSF.

Objectifs environnementaux

Les objectifs environnementaux ont été finalisés en tenant compte des avis formulés.

Les indicateurs opérationnels ont été sélectionnés parmi ceux figurant dans le projet de stratégie soumis à la consultation. Les remarques relatives aux indicateurs et aux cibles qui n'ont pas pu être intégrées seront prises en compte lors de l'élaboration du plan d'action du DSF, ainsi qu'à l'occasion de la révision des stratégies.

Dérogations

Le tableau des dérogations en annexe 7 a été supprimé. Il pourra être complété au moment de l'élaboration du plan d'action, comme explicité dans le B2b de la présente déclaration. Les conditions d'ouverture des dérogations ont, néanmoins, été précisées dans l'annexe 7 en y en créant un paragraphe spécifique.

Carte des vocations

Les fiches descriptives des secteurs de la carte des vocations (annexe 8) ont connu d'importantes mises à jour pour mieux représenter les enjeux qui y sont présents. Les cartographies ont été complétées pour y préciser les enjeux relatifs aux espèces d'oiseaux marins, aux bancs de moules, à certains aspects du patrimoine naturel ainsi qu'à quelques activités socio-économiques.

Le chapitre IV de cette même annexe intitulé « Prescriptions ou recommandations » a également été réécrit afin d'intégrer les remarques permettant de guider au mieux le respect de la compatibilité des projets avec le DSF et de favoriser le cohabitation entre les activités.

Ces choix ont été faits dans le respect des équilibres qui ont permis de définir de manière concertée la stratégie de façade maritime Manche Est – mer du Nord.

Ces avis conduiront également à améliorer la démarche d'évaluation environnementale des DSF d'ici fin 2021 ainsi qu'à alimenter les travaux d'élaboration du plan d'action et du dispositif de suivi du DSF.

D. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

Les modalités d'évaluation de la mise en œuvre du document constituent la partie 3 du document stratégique de façade, intitulé « dispositif de suivi » dont l'adoption est prévue d'ici 2021 en cohérence avec la directive cadre stratégie pour le milieu marin. Ce dispositif, en cours d'élaboration, visera en particulier à identifier les suivis à mettre en place d'ici fin 2026 pour évaluer les incidences sur les milieux marins du DSF et renseigner ainsi les indicateurs du bon état écologique et des objectifs environnementaux, en tenant compte notamment des données décrivant les différentes pratiques et pressions induites par activité. Si cela est possible, il intégrera également des suivis concernant les enjeux environnementaux non traités par la directive cadre stratégie pour le milieu marin, tels que la santé humaine, l'air, le climat ou bien encore les paysages.

Annexe

Recommandations générales de l'Autorité environnementales pour la partie concernant l'évaluation environnementale du document stratégique de façade

Les préconisations de l'Autorité environnementale suivantes vont être prises en compte très directement dans le cadre de la poursuite du travail d'évaluation environnementale stratégique avec la production du rapport environnemental portant sur l'ensemble du processus d'élaboration du DSF, qui doit être remis en même temps que le plan d'actions :

- Objectif du DSF et contenu : analyser l'articulation des DSF avec les principaux plans et programmes existants sur les façades en rapport avec les activités et les pollutions maritimes ;
- Etat initial de l'environnement : adopter une analyse quantitative plus fine des niveaux d'impacts et des contributions des activités anthropiques à l'état initial de l'environnement.
- Solutions de substitution : insérer au sein de l'évaluation environnementale stratégique la présentation des solutions de substitution requises par le code de l'Environnement et justifier le choix final en explicitant les motifs qui ont conduit aux zonages retenus et en justifiant leur cohérence avec les périmètres des aires marines protégées et sites Natura 2000 en mer.
- Effets notables probables des objectifs des DSF: reconsidérer la définition d'une incidence neutre lorsque la composante du milieu n'est pas en bon état. Conduire à son terme au cours de la 2^e phase la démarche ERC afin d'ajuster le cas échéant les objectifs environnementaux pour atteindre le bon état écologique à échéance 2026. Procéder à l'analyse des incidences sur les enjeux environnementaux d'un scénario d'absence de mise en place de DSF.
- Evaluation des incidences Natura 2000 : prendre en compte dans les objectifs du DSF les exigences fixées dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000, préciser les zones où les usages altèrent potentiellement les objectifs de conservation des habitats et espèces ayant permis la désignation de ces sites, et démontrer l'absence d'incidences négatives significatives pour l'état de conservation des espèces concernées.
- Dispositif de suivi : compléter le dispositif de suivi pour disposer d'indicateurs cohérents avec les principaux enjeux environnementaux et les principales pressions de la façade.

Les éléments signalés par l'Autorité environnementale ont été intégrés dans le cahier des charges de l'appel d'offres pour l'accompagnement de l'évaluation environnementale stratégique. La démarche que mènera le bureau d'études devra consister à :

- réaliser une analyse des effets notables probables (positifs, négatifs, directs, indirects, temporaires ou permanents, à court ou moyen ou long terme, Natura 2000, y compris des effets cumulés) du DSF et proposer sur cette base des actions d'adaptation :
- aider à la définition, la justification et la validation des modifications à apporter aux DSF.
 Les choix envisagés ou écartés sont justifiés. Si des incidences négatives de mise en œuvre du DSF sur l'environnement sont identifiées, le prestataire propose des actions d'évitement et/ou de réduction des impacts environnementaux, et le cas échéant, des mesures compensatoires si les impacts résiduels notables subsistent;
- proposer des améliorations du dispositif de suivi ;
- rédiger le rapport environnemental défini à l'article R.122-20 du code de l'Environnement.

En particulier, le rapport environnemental réalisé pour les stratégies de façade maritime a analysé spécifiquement les incidences potentielles des orientations définies sur les zones Natura 2000. Cette analyse sera affinée au regard du contenu du plan d'action des DSF. Lors de l'élaboration de ce plan d'action, les incidences identifiées pourront impliquer de prévoir les actions nécessaires pour les éviter, les réduire ou les compenser.

S'agissant de l'identification de solutions de substitution, prévue par le code de l'environnement, elle est plus difficile à mettre en œuvre au stade d'élaboration d'une stratégie que pour un projet. L'évaluation environnementale va néanmoins être étoffée d'ici 2020, en cherchant à évaluer l'incidence de différentes versions du DSF et en définissant de façon itérative des mesures pour éviter, réduire et compenser ces incidences. Ce renforcement sera à poursuivre au fil des cycles.

L'Autorité environnementale formule également des remarques sur l'évaluation initiale du rapport environnemental, qui ne relève pas directement du champ d'application de la DCSMM. En réponse à ces remarques, il peut être souligné les points suivants :

- la prise en compte du changement climatique et de ses manifestations est limitée dans ce premier cycle à la mobilité du trait de côte (augmentation du niveau de la mer conduisant à un risque accru de submersion, érosion du trait de côte par exemple), et dans la phase opérationnelle à l'adaptation des territoires littoraux ou aux actions pouvant contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.
- L'élaboration des DSF sera enrichie lors des prochains cycles afin d'intégrer plus largement les impacts du changement climatique (par exemple avec le calcul des émissions de gaz à effet de serre des différentes activités en mer).
- La qualité de l'air ne fait pas partie des éléments à évaluer au titre de la DCSMM.
 Par contre la DCSMM demande de collecter, quand cela est possible, des informations sur les flux (atmosphérique, terrigènes ou marins) de nutriments et de contaminants présents dans les eaux marines.
- Les espèces d'oiseaux terrestres (dont migrateurs) ne sont pas évaluées au titre de l'évaluation DCSMM de l'état des eaux marines. L'élaboration des DSF sera enrichie lors des prochains cycles afin de mieux tenir compte des enjeux relatifs aux oiseaux migrateurs.